

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 125/2022

Objet : Marche blanche en mémoire de Lucas, le samedi 6 août 2022, du Lac de la greffière aux quartier des résidences.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Pénal,

Vu l'organisation d'une marche blanche en mémoire de Lucas, qui se déroulera le samedi 6 août 2022,

Considérant que pour assurer le bon déroulement, la sécurité et la tranquillité de cette manifestation il convient d'organiser les conditions de sécurité favorables au bon déroulement de cette marche,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup>- Le samedi 6 août 2022 la marche blanche en mémoire de Lucas est autorisée à occuper le domaine public.

Article 2- Les places de stationnement du parking attenant à la place du 8 mai 1945 seront neutralisées le temps de la marche blanche.

La fermeture à la circulation d'un tronçon de la rue de l'Essonne le long de la place du 8 mai 1945 de 16h00 à 19h00.

Article 3 – La marche blanche est prioritaire sur toutes les voies empruntées et notamment :

- Départ du Lac de la Greffière à 15h30
- Rue de la Greffière,
- Rue Marc Chagall (en passant par Nelson Mandela),
- Rue Marchand Feraoun,
- Rue de la Coulée Verte,
- Rue des Joncs Marins,
- Traversée de la RD445 par la rue des Joncs Marins,
- Remontée de l'allée Pierre Brossolette jusqu'aux jardins partagés
- Place du 8 mai 1945,
- Parking attenant à la place du 8 mai 1945 (côté gauche du buraliste, quand on arrive des Aunettes).

Article 4 – La circulation de tous véhicules est interrompue lors du passage du cortège sur les voies empruntées.

Article 5 – Il est de la responsabilité des organisateurs de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté accessible à tout instant aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre les incendies, de police et de gendarmerie.

Article 6 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :


- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur Le Maire,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le jeudi 4 août 2022

Pour le Maire et par délégation  
La 2eme adjointe



  
Espérance NIARI